Réception par le préfet : 01/02/2024

30 janvier 2024-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 janvier 2024

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
29	15	19

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Joseph GALLETTI, Maire.

Date de la convocation : 24 janvier 2024

M.GAMBOTTI Bruno est désigné en qualité de secrétaire de séance.

PRESENTS: ACQUATELLA Stéfanie, ALBERTINI Josepha, ALBERTINI Paule, BRUSCHINI Vincent, FRANCONERI Suzanne, FROMBOLACCI Antoine, GALLETTI Joseph, GAMBOTTI Bruno, GIUDICELLI Isabelle, MARCELLI Charles Félix, MONTI François, NOVELLA Dominique, PASQUINI Maud, SAVELLI Jeanne Baptiste, **ZAMBONI** Jean-Baptiste

POUVOIRS: ANTOLINI Ghjuvan Filippu donne pouvoir a ACQUATELLA Stéfanie, GALLETTI Anne-Marie donne pouvoir a GALLETTI Joseph, MORDICONI POLI Eugénie donne pouvoir a ALBERTINI Paule, VALDRIGHI Hervé donne pouvoir a NOVELLA Dominique,

ABSENTS: CAPOROSSI Laurent, DUCROS Louis, , GARIBALDI Denise, GOUIN POMONTI Aurélie, LORENZI Bernadette, NICOLAI Louise, LORENZI Lesia, SANTINI Pierre-Joseph, VALLICCIONI Jacques, VINCI Elise.

30 janvier 2024-01 Objet : Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale de Comptes

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la chambre régionale des comptes a programmé un contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Lucciana pour les exercices 2018 et suivants, dans le cadre d'une enquête interrégionale sur l'aménagement du littoral et les enjeux environnementaux en Méditerranée. Cette démarche implique les chambres régionales des comptes de Corse, d'Occitanie et de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La notification du contrôle a été adressée au maire de la commune, M. Joseph Galetti, le 15 janvier 2023. Les différentes étapes du contrôle, conformes aux normes professionnelles des juridictions financières, comprennent un entretien d'ouverture le 13 février 2023 et un entretien de fin de contrôle le 22 juin 2023. Le rapport d'observations provisoires a été transmis au maire le 11 juillet 2023.

Le présent document, objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 13 septembre 2023. Il doit maintenant être présenté au Conseil Municipal.

Le rapport témoigne d'une situation financière favorable de la collectivité, qui constitue un atout majeur. Bénéficiant d'une fiscalité économique élevée, elle dispose de capacités d'investissement importantes et d'un endettement maîtrisé. Cependant, l'expansion démographique et l'ouverture du musée archéologique de Mariana ont eu des répercussions négatives sur son épargne.

Toutefois, le rapport établit 7 rappels du droit et une recommandation, dont plusieurs ont déjà été initiés voire accomplis à ce jour.

On ne peut que se féliciter que la Chambre mette l'accent sur l'expansion de la commune, aussi bien sur le plan démographique qu'économique, ainsi que sur une situation financièrement saine.

Il est en revanche regrettable que les remarques formulées pour le compte de notre collectivité dans le prolongement du rapport d'observations provisoires (Points 2, 3 et 4 du document) relativement aux problématiques environnementales et urbanistiques, tout comme celles liées à la prise en compte des risques naturels, n'aient été que très imparfaitement prises en considération, ne serait-ce que pour les discuter.

De même pour ce qui est des considérations mises en avant s'agissant des points 5 (Données comptables et budgétaires) et 6 (Situation financière) du même rapport.

Sur les problématiques urbanistiques et environnementales

La note en réponse audit rapport a, notamment, amplement justifié des raisons pour lesquelles notre plan local d'urbanisme approuvé en 2009 n'a pas, à ce jour, pas encore été mis en compatibilité avec le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC).

Raisons tenant essentiellement au fait que l'article L 121-8 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi « Loi ELAN » du 23 novembre 2018, dispose en son second alinéa que « dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13 (...) ».

C'est ainsi que ladite note mettait en avant le fait que « seule une révision du PADDUC conduisant - afin de tenir compte des exigences de la loi ELAN - à une identification, en dehors de la bande des 100 mètres et des espaces proches du rivage, des secteurs urbanisés de son territoire autre que des agglomérations ou le village apparait, en l'état, de nature à permettre à la commune de Lucciana de délimiter utilement dans le cadre de la révision de son PLU, ceux d'entre eux qu'elle entendra densifier, dans le respect des dispositions de l'article L 121-8 ci-dessus et plus généralement des principes d'urbanisation posés par le code de l'urbanisme ».

Et d'ajouter qu'« il s'agit là au demeurant d'une attente forte de la commune , dont la Collectivité de Corse a été sensibilisée dans les termes ci-dessus repris à l'occasion de notre réponse au questionnaire à l'attention des communes « Analyse des effets du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse – 2015 » diffusé par celle-ci le 14 mars 2023. »

La commune ayant parallèlement démontré que l'actuelle non-conformité de son PLU avec le PADDUC et la Loi Littoral n'était pas en elle-même de nature à autoriser la délivrance de permis de construire méconnaissant leurs prescriptions, à partir du moment où les dossiers de demande doivent être instruits en écartant les dispositions du règlement du PLU qui apparaîtraient illégales au regard de celles-ci.

Les contraintes mises en avant à travers la note en réponse au rapport d'observations provisoires s'inscrivent plus globalement dans les difficultés rencontrées au-delà même du territoire insulaire dans l'interprétation et la mise en œuvre, par les autorités locales, de la Loi Littoral en l'absence de document supra communal intégrant les prescriptions de l'actuel article L 121-8 du code de l'urbanisme.

Dans le même ordre d'idées, les risques naturels susceptibles d'affecter le terrain d'assiette d'un projet sont tout aussi pris en compte.

Ceci, à partir bien évidemment des plans de prévention des risques – incendies de forêt (PPRIF), inondation (PPRI) ou risques technologiques (PPRT) applicables sur le territoire - mais également d'autres documents, tels l'Atlas des zones submersibles, dès lors que lesdits risques sont objectivement caractérisés.

Etant ici rappelé qu'à supposer même le risque inondation sous-évalué, on ne peut reprocher à la commune le fait que le PPRI actuellement opposable n'ait pas été mis en révision par les services de l'Etat, seuls compétents en matière d'élaboration des PPR,

Les contraintes budgétaires auxquelles nous sommes confrontés ne nous permettant absolument pas d'envisager de nous « substituer » à l'Etat pour affiner et actualiser les risques littoraux, au-delà des seuls éléments d'appréciation qui nous sont fournis par la DDT de la Haute Corse et la préfecture.

Sur les problématiques comptables et budgétaires ainsi que la situation financière

L'analyse financière de la Chambre se révèle globalement très favorable, ce dont la commune se réjouit.

Je déplore toutefois que le rapport définitif occulte les développements de ma note en réponse au rapport d'observations provisoires ayant trait aux circonstances dans lesquelles s'inscrivent les quelques griefs formulés à travers ce dernier, s'agissant notamment de la croissance des dépenses de fonctionnement ou le haut niveau du fonds de roulement.

RAPPELS DU DROIT ET RECOMMANDATIONS

Sur les rappels du droit

Rappel du droit n° 1 : La Chambre a constaté que la commune y a satisfait.

Rappels du droit n° 2 à 7 : Sans remettre en cause leur fondement, il sera rappelé que le contexte qui les révèle et justifie - ou à tout le moins explique - les raisons ayant conduit aux quelques anomalies relevées est passé sous silence au niveau du rapport d'observations définitives, nonobstant les développements consacrés à ces différents points à travers la note en réponse au rapport provisoire.

Sur la recommandation

Recommandation n° 1:

Contrairement à ce qui a été retenu à travers le rapport d'observations définitives, la commune avait pris bonne note de cette recommandation au vu du rapport d'observations provisoires.

Elle a en effet, courant septembre 2023, procédé à la création sur son site internet d'une page dédiée aux risques majeurs, outre la mise à jour du DICRIM et la publication de son PCS.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous communiquer pour information le rapport d'observations définitives de la C.R.C. Corse sur la gestion 2018 et suivants de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur l'exposé de Monsieur le Maire,

VU:

- Le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
- Le Code des Juridictions Financières et notamment ses articles L.211-8 et L.243-6,
- Le rapport d'observations définitives de la C.R.C. Corse du 13 décembre 2023. CONSIDERANT :
- Que la C.R.C. Corse a procédé au contrôle de la gestion de la Ville pour les exercices 2018 et suivants,
- Qu'à l'issue de ce contrôle, la C.R.C. Corse a transmis le 3 novembre 2023 à la Ville un rapport d'observations définitives, arrêté le 13 septembre 2023,
- Que le rapport d'observations définitives, intégrant les réponses de la Ville a été communiqué le 13 décembre 2023,
- Que ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat.

APRES EN AVOIR DELIBERE

- prend acte de la communication des observations définitives de la C.R.C. Corse transmises à la Ville le 13 décembre 2023.

VOTE: unanimité

Pour: 19 Contre: 0 Abstentions: 0

Lucciana, le 30 janvier 2024

Réception par le préfet : 31/01/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 janvier 2024

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
29	15	19

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Joseph GALLETTI, Maire.

Date de la convocation : 24 janvier 2024

M.GAMBOTTI Bruno est désigné en qualité de secrétaire de séance.

PRESENTS: ACQUATELLA Stéfanie, ALBERTINI Josepha, ALBERTINI Paule, BRUSCHINI Vincent, FRANCONERI Suzanne, FROMBOLACCI Antoine, GALLETTI Joseph, GAMBOTTI Bruno, GIUDICELLI Isabelle, MARCELLI Charles Félix, MONTI François, NOVELLA Dominique, PASQUINI Maud, SAVELLI Jeanne Baptiste, ZAMBONI Jean-Baptiste

POUVOIRS: ANTOLINI Ghjuvan Filippu donne pouvoir a ACQUATELLA Stéfanie, GALLETTI Anne-Marie donne pouvoir a GALLETTI Joseph. MORDICONI POLI Eugénie donne pouvoir a ALBERTINI Paule, VALDRIGHI Hervé donne pouvoir a NOVELLA Dominique,

ABSENTS: CAPOROSSI Laurent, DUCROS Louis, , GARIBALDI Denise, GOUIN POMONTI Aurélie, LORENZI Bernadette, NICOLAI Louise, LORENZI Lesia, SANTINI Pierre-Joseph, VALLICCIONI Jacques, VINCI Elise.

30 janvier 2024-02 Objet : Acompte 2024 au club du Gallia Lucciana

Monsieur le Maire informe qu'il a reçu une demande d'acompte sur la subvention de 2024 de la part du Président du Gallia Club de Lucciana par courrier.

Pour rappel, le Gallia Club de Lucciana a bénéficié d'une aide de 95 000 € pour l'année 2023.

Il propose la reconduction de la convention pour l'année 2024, maintenant le même montant de subvention, avec un versement d'acompte de 45 %, soit un montant de 42 750 €.

VOTE: unanimité

Pour: 19 Contre: 0 Abstentions: 0

Lucciana, le 30 janvier 2024 Le Maire,



Réception par le préfet : 31/01/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 janvier 2024

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
29	15	19

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur Joseph GALLETTI**, **Maire**.

Date de la convocation : 24 janvier 2024

M.GAMBOTTI Bruno est désigné en qualité de secrétaire de séance.

PRESENTS: ACQUATELLA Stéfanie, ALBERTINI Josepha, ALBERTINI Paule, BRUSCHINI Vincent, FRANCONERI Suzanne, FROMBOLACCI Antoine, GALLETTI Joseph, GAMBOTTI Bruno, GIUDICELLI Isabelle, MARCELLI Charles Félix, MONTI François, NOVELLA Dominique, PASQUINI Maud, SAVELLI Jeanne Baptiste, ZAMBONI Jean-Baptiste

POUVOIRS: ANTOLINI Ghjuvan Filippu donne pouvoir a ACQUATELLA Stéfanie, GALLETTI Anne-Marie donne pouvoir a GALLETTI Joseph. MORDICONI POLI Eugénie donne pouvoir a ALBERTINI Paule, VALDRIGHI Hervé donne pouvoir a NOVELLA Dominique,

ABSENTS: CAPOROSSI Laurent, DUCROS Louis, , GARIBALDI Denise, GOUIN POMONTI Aurélie, LORENZI Bernadette, NICOLAI Louise, LORENZI Lesia, SANTINI Pierre-Joseph, VALLICCIONI Jacques, VINCI Elise.

30 janvier 2024-03 Objet : Convention de réservation de logements et de gestion en flux avec la société SFHE « Résidence ABELONI » a Casamozza

Monsieur le Maire explique que cette convention concerne la réglementation relative à la réservation de logements sociaux.

Selon l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation, une convention est établie pour réserver un nombre annuel de logements à partir du patrimoine locatif d'un bailleur. La convention en question, conformément à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation, régit la réservation d'un flux annuel de logements à partir du patrimoine locatif du bailleur, en accord avec la loi de novembre 2018. Le nombre de logements réservés dépend des droits de réservation acquis par le réservataire au moment de la signature, selon l'état des lieux et pour chaque département.

La convention, se conformant au décret de février 2020 sur la gestion des réservations de logements sociaux, permet aux réservataires d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur de publics prioritaires spécifiés dans l'article L.441-1.

Pour les territoires spécifiés, la convention précise les modalités d'attribution en cohérence avec les orientations de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

La convention définit plusieurs points, notamment l'objet, la composante du flux, l'objectif et le mode de calcul du flux de logements, les modalités de gestion des réservations, la proposition et l'attribution de logements (CALEOL), l'évaluation du dispositif, les modalités de résiliation et les sanctions, la durée de la convention et les modalités de renouvellement, ainsi que les modalités de confidentialité informatique et des libertés.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver cette convention de partenariat avec la société SFHE concernant la Résidence ABELONI a Casamozza
- D'autoriser le Maire à signer la convention

VOTE: unanimité

Pour: 19 Contre: 0 Abstentions: 0

Lucciana, le 30 janvier 2024

Réception par le préfet : 31/01/2024



SEANCE DU 30 janvier 2024

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
29	15	19

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur Joseph GALLETTI**, **Maire**.

Date de la convocation : 24 janvier 2024

M.GAMBOTTI Bruno est désigné en qualité de secrétaire de séance.

PRESENTS: ACQUATELLA Stéfanie, ALBERTINI Josepha, ALBERTINI Paule, BRUSCHINI Vincent, FRANCONERI Suzanne, FROMBOLACCI Antoine, GALLETTI Joseph, GAMBOTTI Bruno, GIUDICELLI Isabelle, MARCELLI Charles Félix, MONTI François, NOVELLA Dominique, PASQUINI Maud, SAVELLI Jeanne Baptiste, ZAMBONI Jean-Baptiste

POUVOIRS: ANTOLINI Ghjuvan Filippu donne pouvoir a ACQUATELLA Stéfanie, GALLETTI Anne-Marie donne pouvoir a GALLETTI Joseph. MORDICONI POLI Eugénie donne pouvoir a ALBERTINI Paule, VALDRIGHI Hervé donne pouvoir a NOVELLA Dominique,

ABSENTS: CAPOROSSI Laurent, DUCROS Louis, , GARIBALDI Denise, GOUIN POMONTI Aurélie, LORENZI Bernadette, NICOLAI Louise, LORENZI Lesia, SANTINI Pierre-Joseph, VALLICCIONI Jacques, VINCI Elise.

30 janvier 2024-04 Objet : Convention avec l'Agence d'Information sur le logement de corse (ADIL)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la présente convention établit les modalités de collaboration entre la Mairie de Lucciana et l'ADIL. Elle prévoit la mise en place d'une permanence mensuelle au P.T.S - Antenne de Lucciana - Route de l'aéroport - 20290 LUCCIANA, tous les troisièmes jeudis du mois de 13h à 15h, à l'exception des mois de juillet et août.

L'objectif principal de cette convention est de permettre à l'ADIL d'informer tout type de public se rendant à la permanence sur des questions liées au logement. De plus, la Mairie de Lucciana apporte son soutien financier à l'ADIL pour cette mission, s'engageant à lui verser une participation annuelle de 1 500 €. Le versement intégral de cette aide interviendra après la signature de la présente convention et l'adoption du budget de l'année en cours.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver cette convention avec l'Agence d'Information sur le logement de corse (ADIL)
- D'autoriser le Maire à signer la convention

VOTE: unanimité

Pour: 19 Contre: 0 Abstentions: 0

Lucciana, le 30 janvier 2024





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 janvier 2024

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
29	15	19

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur Joseph GALLETTI**, **Maire**.

Date de la convocation : 24 janvier 2024

M.GAMBOTTI Bruno est désigné en qualité de secrétaire de séance.

PRESENTS: ACQUATELLA Stéfanie, ALBERTINI Josepha, ALBERTINI Paule, BRUSCHINI Vincent, FRANCONERI Suzanne, FROMBOLACCI Antoine, GALLETTI Joseph, GAMBOTTI Bruno, GIUDICELLI Isabelle, MARCELLI Charles Félix, MONTI François, NOVELLA Dominique, PASQUINI Maud, SAVELLI Jeanne Baptiste, ZAMBONI Jean-Baptiste

POUVOIRS: ANTOLINI Ghjuvan Filippu donne pouvoir a ACQUATELLA Stéfanie, GALLETTI Anne-Marie donne pouvoir a GALLETTI Joseph. MORDICONI POLI Eugénie donne pouvoir a ALBERTINI Paule, VALDRIGHI Hervé donne pouvoir a NOVELLA Dominique,

ABSENTS: CAPOROSSI Laurent, DUCROS Louis, , GARIBALDI Denise, GOUIN POMONTI Aurélie, LORENZI Bernadette, NICOLAI Louise, LORENZI Lesia, SANTINI Pierre-Joseph, VALLICCIONI Jacques, VINCI Elise.

30 janvier 2024-05 Objet: Adressage communal - Validation de l'Odonymie

Monsieur le Maire informe que, par délibération, le Conseil Municipal est responsable du choix des noms pour les rues, voies et places de la commune.

Une adresse fiable et de qualité projette une image positive, offrant une visibilité accrue et renforçant ainsi l'attrait du territoire.

Les citoyens bénéficient d'une qualité de service améliorée au sein de la commune.

Pour la collectivité, c'est une connaissance affinée de la Commune et des administrés. C'est également un enjeu majeur pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes) et pour le déploiement de la fibre.

Il rappelle que des réunions préparatoires ont défini la géométrie des voies communales et la numérotation des accès donnant sur une voie, avec ou sans bâtiment, en vue de l'identification et du nommage (en langue corse) des voies de la ville.

Les propriétaires de voies privées ont donné leur accord à la dénomination de leurs voies. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de valider les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe)

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide :

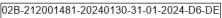
- -Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, le Maire demande au Conseil Municipal.
- -Considérant que le Conseil Municipal est l'autorité compétente en matière de dénomination des rues, quartiers, et voies appartenant au domaine public.
- -Vu le décret n 94-1112 du 19 décembre 1994, le Maire de toute commune de plus de 2 000 habitants est tenu de notifier au Centre des Impôts fonciers ou au bureau du cadastre la dénomination complète des voies de circulation sur sa commune.
- -Vu l'article L 2129-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Conseil Municipal de régler dans le cadre de ses attributions par ses délibérations les affaires de la commune.
- -Vu le décret n 94-1112 du 19 décembre 1994 ;
- -Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
- -Vu le code Général de la Fonction publique
- De valider les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe de la présente délibération),
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- D'adopter les dénominations de l'ensemble des voies communales listées en annexe de la présente délibération.

VOTE: unanimité

Pour: 19 Contre: 0 Abstentions: 0

Lucciana, le 30 janvier 2024

Le Maire.



Réception par le préfet : 31/01/2024



SEANCE DU 30 janvier 2024

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
29	15	19

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur Joseph GALLETTI**, **Maire**.

Date de la convocation : 24 janvier 2024

M.GAMBOTTI Bruno est désigné en qualité de secrétaire de séance.

PRESENTS: ACQUATELLA Stéfanie, ALBERTINI Josepha, ALBERTINI Paule, BRUSCHINI Vincent, FRANCONERI Suzanne, FROMBOLACCI Antoine, GALLETTI Joseph, GAMBOTTI Bruno, GIUDICELLI Isabelle, MARCELLI Charles Félix, MONTI François, NOVELLA Dominique, PASQUINI Maud, SAVELLI Jeanne Baptiste, ZAMBONI Jean-Baptiste

POUVOIRS : ANTOLINI Ghjuvan Filippu donne pouvoir a ACQUATELLA Stéfanie, GALLETTI Anne-Marie donne pouvoir a GALLETTI Joseph. MORDICONI POLI Eugénie donne pouvoir a ALBERTINI Paule, VALDRIGHI Hervé donne pouvoir a NOVELLA Dominique,

ABSENTS: CAPOROSSI Laurent, DUCROS Louis, , GARIBALDI Denise, GOUIN POMONTI Aurélie, LORENZI Bernadette, NICOLAI Louise, LORENZI Lesia, SANTINI Pierre-Joseph, VALLICCIONI Jacques, VINCI Elise.

30 janvier 2024-06 Objet : Adoption du règlement intérieur de la foire de la Canonica

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le but du règlement intérieur de la foire de la Canonica est de définir les règles et les procédures internes qui gouvernent son fonctionnement. Il s'agit d'un document énonçant les principes organisationnels, les critères qualitatifs d'admission, ainsi que les normes de sécurité, d'hygiène et les dispositions du règlement à appliquer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **Adopte** à l'unanimité le règlement intérieur de la foire de la Canonica dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Lucciana, le 30 janvier 2024

Réception par le préfet : 31/01/2024



SEANCE DU 30 janvier 2024

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
29	15	19

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur Joseph GALLETTI**, **Maire**.

Date de la convocation : 24 janvier 2024

M.GAMBOTTI Bruno est désigné en qualité de secrétaire de séance.

PRESENTS: ACQUATELLA Stéfanie, ALBERTINI Josepha, ALBERTINI Paule, BRUSCHINI Vincent, FRANCONERI Suzanne, FROMBOLACCI Antoine, GALLETTI Joseph, GAMBOTTI Bruno, GIUDICELLI Isabelle, MARCELLI Charles Félix, MONTI François, NOVELLA Dominique, PASQUINI Maud, SAVELLI Jeanne Baptiste, ZAMBONI Jean-Baptiste

POUVOIRS: ANTOLINI Ghjuvan Filippu donne pouvoir a ACQUATELLA Stéfanie, GALLETTI Anne-Marie donne pouvoir a GALLETTI Joseph. MORDICONI POLI Eugénie donne pouvoir a ALBERTINI Paule, VALDRIGHI Hervé donne pouvoir a NOVELLA Dominique,

ABSENTS: CAPOROSSI Laurent, DUCROS Louis, , GARIBALDI Denise, GOUIN POMONTI Aurélie, LORENZI Bernadette, NICOLAI Louise, LORENZI Lesia, SANTINI Pierre-Joseph, VALLICCIONI Jacques, VINCI Elise.

30 janvier 2024-07 Objet : Création d'emplois non permanents dans la filière animation ATA/ASA

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois au sein de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il revient donc au Conseil Municipal de déterminer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales ont la possibilité de recruter des agents contractuels pour des emplois non permanents.

Monsieur le Maire explique que, afin de répondre à des besoins occasionnels, temporaires ou saisonniers au sein de tous les services de la commune, et pour faciliter la gestion des personnels contractuels tout au long de l'année, il est essentiel de créer les emplois non

permanents à temps complet ci-dessous, pour un accroissement temporaire et saisonnier d'activité, d'une durée de 12 et 6 mois, conformément aux articles L.332-23 1 et L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique.

- 1. Création de trois emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint territorial d'animation, avec une durée de travail de 35 heures, pour une période de 12 mois.
- 2. Création de trois emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité d'Adjoint territorial d'animation, avec une durée de travail de 35 heures, pour une période de 6 mois.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, autorise :

• La création des emplois non permanents listée ci-dessus.

VOTE: unanimité

Pour: 19 Contre: 0 Abstentions: 0

Lucciana, le 30 janvier 2024



Réception par le préfet : 31/01/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 janvier 2024

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
29	15	19

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur Joseph GALLETTI**, **Maire**.

Date de la convocation : 24 janvier 2024

M.GAMBOTTI Bruno est désigné en qualité de secrétaire de séance.

PRESENTS: ACQUATELLA Stéfanie, ALBERTINI Josepha, ALBERTINI Paule, BRUSCHINI Vincent, FRANCONERI Suzanne, FROMBOLACCI Antoine, GALLETTI Joseph, GAMBOTTI Bruno, GIUDICELLI Isabelle, MARCELLI Charles Félix, MONTI François, NOVELLA Dominique, PASQUINI Maud, SAVELLI Jeanne Baptiste, ZAMBONI Jean-Baptiste

POUVOIRS: ANTOLINI Ghjuvan Filippu donne pouvoir a ACQUATELLA Stéfanie, GALLETTI Anne-Marie donne pouvoir a GALLETTI Joseph. MORDICONI POLI Eugénie donne pouvoir a ALBERTINI Paule, VALDRIGHI Hervé donne pouvoir a NOVELLA Dominique,

ABSENTS: CAPOROSSI Laurent, DUCROS Louis, , GARIBALDI Denise, GOUIN POMONTI Aurélie, LORENZI Bernadette, NICOLAI Louise, LORENZI Lesia, SANTINI Pierre-Joseph, VALLICCIONI Jacques, VINCI Elise.

30 janvier 2024-08 Objet : Modification du plan de financement pour l'extension du groupe scolaire de Crucetta

Annule et remplace la délibération du 05 Décembre 2023-01

Demande d'aide complémentaire (DSIL)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le projet d'extension du groupe scolaire de Crucetta a bénéficié d'aides financières de la part de l'État et de la Collectivité de Corse. Il souligne que le coût des travaux excède les prévisions et propose de solliciter une aide supplémentaire de l'État pour mener à bien ce projet.

Le montant initial prévisionnel de l'opération s'élevait à 1 600 000 € HT. Les aides financières obtenues se décomposaient comme suit :

CDC: 800 000 €DSIL: 480 000 €

• Part communale : 320 000 €

Des travaux complémentaires sont apparus pour un montant total de 584 500 €. Le montant total s'élève désormais à 2 184 500 €.

Par conséquent, une aide financière complémentaire de 320 000 € est sollicitée. Le nouveau plan de financement serait le suivant :

CDC: 800 000 €DSIL: 480 000 €

• DSIL Complémentaire : 320 000 €

• Part communale : 584 500 €

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide

- D'accepter le plan de financement détaillé ci-dessus
- Dit que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prévus au BP 2024
- D'abroger les dispositions de la délibération en date du 05.12.2023

VOTE: unanimité

Pour: 19 Contre: 0 Abstentions: 0

Lucciana, le 30 janvier 2024